

ARRÊTÉ 2022 - DCAT-BEPE- 197 du 26 SEP. 2022

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation  
par l'EARL Sainte Marie-Pierre à Ottonville**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants

**Vu** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) de la Moselle approuvé en juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté 19 décembre 2011 modifié portant approbation du programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR),

**Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** la carte communale de la commune d'Ottonville;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 06 mai 2021 et des compléments en date du 4 février 2022 par la EARL Sainte Marie-Pierre pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation d'une capacité de 32 t/j (rubriques n°2781-1b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Ottonville ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 2004-0097 du 14 mai 2004 à l'EARL Sainte Marie Pierre pour l'exploitation d'une installation agricole sur la commune d'Ottonville ;

**Vu** le récépissé de déclaration modifié n° 20120106 du 24 avril 2012 à l'EARL Sainte Marie Pierre pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune d'Ottonville ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DLP-BUPE-181 du 2 août 2016 accordant à l'EARL Sainte Marie Pierre une dérogation aux distances pour la construction d'une fosse située à moins de 100 m d'un tiers pour l'exploitation d'une installation agricole sur la commune d'Ottonville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT-BEPE-2022-51 du 28 mars 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies du 20 avril au 18 mai 2022 inclus;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux consultés entre le 30 mars 2022 et le 2 juin 2022 ;

**Vu** le contrôle réalisé sur le site en date du 4 août 2022 par l'inspection des installations classées ;

**Vu** le rapport du 9 août 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'avis du 26 août 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier préfectoral le 31 août 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant**, en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets, activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **A R R E T E**

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société EARL Sainte Marie-Pierre représentée par Monsieur ISLER Michel dont le siège social est situé à 16 rue de l'église à Ottonville, faisant l'objet de la demande susvisée du 06 mai 2021 et complétée le 4 février 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Ottonville (57412), rue de l'Eglise, lieu dit Kurze Hecke sur la parcelles 185, 189, 192 section 1 et 11. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **Article 1.1.2 – Description de l'activité**

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation classée sous le numéro 2781-1b.

#### **CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	32 tonnes/jour	E

2101-1	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	50 bovins à l'engraissement	D
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavité salines et mines désaffectées) étant : 2. supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	2,4 tonnes	DC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	780 m <sup>3</sup> de Fourrage	NC

Nature de l'installation : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Ottonville	185, 189, 192 (Sections 1 et 11)	Kurze Hecke

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 12 octobre 2021 et complétée le 30 novembre 2021 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4 – Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.4.1 – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées .

## 1° Mesures compensatoires liées à la dérogation – prescriptions spéciales

La dérogation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- les accès doivent rester suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et toute souillure inutile de la voirie qui doit également rester propre.
- les fosses construites dans le cadre de la demande doivent être maintenues couvertes.
- l'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens pour limiter au minimum la possibilité de propagation d'odeurs.

## 2° Mesures liées au forage

Le forage est situé parcelle 44 section 11 sur le territoire de la commune de Ottonville (57)

Coordonnées Lambert II étendu :

Captage	X = 905 036 m	Y = 2 476 876 m
---------	---------------	-----------------

Dimensions de l'ouvrage :

Profondeur	50 mètres
Forage	180 mm
Équipement	PVC 112/125 mm

Le fonctionnement est de 2 à 3 h/j, l'usage de l'eau est principalement l'alimentation en eau du bétail présent sur le site. Le volume maximal annuel pompé est de 200 m<sup>3</sup>.

Un compteur est mis en place sur la conduite de refoulement du puits de pompage.

### **Article 1.4.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés :

- dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifiées du 12 août 2010 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111

### **Article 1.4.3 – Mise à l'arrêt définitif**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

#### **Article 1.4.4 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **CHAPITRE 2.1 – Compléments, renforcement des prescriptions générales**

##### **Article 2.1.1 – Prise en compte de la zone vulnérable et des dispositions des programmes d'action actuelle en vigueur**

Les communes concernées par les épandages ont été classées en zone vulnérable par arrêté préfectoral n°2021/491 du 31/08/2021. Ces dispositifs sont applicables depuis le 01/09/2021, notamment en matière d'équilibre de la fertilisation azotée et de respect des périodes d'interdiction d'épandages. L'exploitant doit s'assurer que les capacités de stockage sont suffisantes pour que les épandages de digestats respectent le calendrier d'épandage et présentent un intérêt agronomique.

##### **Article 2.1.2 – Clôture de l'installation**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée, au plus tard le 1er mars 2023.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

##### **Article 2.1.3 – Protection contre les pollutions**

Le site est équipé de deux bassins de rétention, à côté du local de pompage et en aval du site. Une rétention imperméable est créée en partie haute du site (à l'aval des silos verticaux) au plus tard le 1 mars 2023.

Une zone bétonnée autour de la zone de dépotage des digestats est créée, afin de récupérer les lixiviats au plus tard le 1er mars 2023.

##### **Article 2.1.4 – Protection contre les nuisances olfactives**

Une haie double, brise odeur, sera implantée au plus tard le 1er mars 2023.

##### **Article 2.1.5 – Agrément des installations**

L'enregistrement vaut agrément dans la limite de certains produits (huiles usagées, emballages, sacs plastiques, cartons (etc...)). Les déchets produits sur le site seront triés et évacués selon les filières adaptées à leur nature.

## TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION

### Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2. Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune d'Ottonville et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Ottonville ;

3) la présente décision est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4) l'arrêté sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 3.3. Execution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, le maire d'Ottonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'EARL Sainte Marie-Pierre et dont copie est adressée au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 26 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative